



Conseil Communal
de Lavey-Morcles

Lavey-Morcles, le 29 septembre 2026

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

Dans sa séance ordinaire du 25 septembre 2026, le

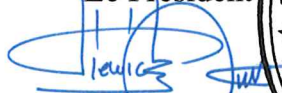
Conseil Communal de Lavey-Morcles

- vu le préavis municipal N° 05/2026 du 23 juin 2026 concernant l'octroi d'autorisations générales pour la législature 2026-2031
- ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier ce préavis,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide à l'unanimité

- d'accorder à la Municipalité une autorisation générale d'effectuer des transactions, acquisitions ou aliénations immobilières dans la limite de Fr. 100'000.- par cas, charges éventuelles comprises, pour la durée de la législature 2026-2031.
- d'accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2026-2031, l'autorisation générale de plaider s'étendant à toutes les causes placées dans la compétence du Juge de paix, du Tribunal d'arrondissement, du Tribunal cantonal, du Tribunal administratif ou du Tribunal des baux, cette autorisation venant à échéance six mois après la fin de la législature.
- de fixer pour la législature 2026-2031 à Fr. 50'000.- par cas le montant que la Municipalité peut engager à titre de dépenses imprévisibles et exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation du Conseil communal dans le cadre du rapport annuel sur la gestion et les comptes.

Le Président


Pierrick Ansermet



Le Secrétaire :


Pierre-André Arnet

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 163 LEDP) qui suivent l’affichage prévu à l’article 162, alinéa 1, lettre a et c, ou la publication prévue à l’article 162, alinéa 1, lettre b. Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public.

Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l’affichage de l’autorisation de récolte des signatures prévu à l’art. 163, alinéa 3**, signée par 15% du corps électoral de la commune. Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours**. (art. 134 alinéas 2 et 3 par analogie) »